

CONFERENCE RECOURS COLLECTIF / TABLE RONDE/ DEFIS POUR LE LUXEMBOURG

1. Impact de la proposition de directive : S'en inspirer, l'améliorer pour surmonter certaines failles inacceptables, ne pas attendre qu'une future directive soit adoptée pour proposer une loi luxembourgeoise, donc agir avant !

2. Lois nationales comme sources d'inspiration : Faut-il uniquement s'inspirer du Code de la consommation français ou également tirer bénéfice de l'une ou l'autre disposition de la loi belge – plus particulièrement imposer (encourager ?) une phase de médiation une fois que le juge a statué sur la recevabilité, mais ne s'est pas encore prononcé sur le fond ? Test Achats a obtenu plusieurs arrangements à l'amiable sur cette base en Belgique.

3. Défis éminemment pratiques :

3.1. Coûts supportés par l'ULC comme l'une des entités qualifiées :

- Les lois française et belge interdisent que les associations de consommateurs demandent une quelconque contribution financière aux consommateurs bénéficiant de l'action de groupe et ne peuvent demander qu'ils deviennent membres de leurs associations ;

- Préfinancement et risques financiers supportés par les associations de consommateurs : L'Art. L623-26 du Code français permet du moins au juge d'ordonner l'exécution provisoire pour les seules mesures de publicité ;

- Débat controversé sur le financement par des tiers (Art. 7.2. proposition de directive). Utilisé avec succès par VKI, l'association autrichienne des consommateurs.

- Pourrons-nous compter sur un financement public adéquat en prolongement de celui accordé aujourd'hui pour les actions en cessation de l'ULC ?

3.2. Recevabilité de l'action de groupe et délais : La proposition de directive renvoie cette question aux droits nationaux. Examiner la pertinence et le fonctionnement des règles en France et en Belgique voire dans la Musterfeststellungsklage allemande (minimum 10 cas exigés).

3.3. Problème des preuves du préjudice des consommateurs bénéficiant d'une action de groupe : La proposition de directive renvoie également cette question aux droits nationaux.

S'est avéré être l'une des faiblesses du Code français. La forfaitisation des dommages dans certains cas a été sollicitée non seulement par les associations de consommateurs mais également dans un rapport d'information de l'Assemblée nationale du 19 octobre 2016.

La proposition de directive (Art.6.3b) stipule que si les consommateurs ont subi une perte mineure (non quantifiée par la proposition), il ne faut pas demander des mandats des consommateurs lésés et que la réparation « *vise un but public servant les intérêts collectifs*

des consommateurs ». Sur quelle base le juge fixera-t-il le montant de la réparation ?

Proposition judicieuse à mes yeux pour éviter que les petits litiges de masse ne soient pas poursuivis, y compris dans l'intérêt d'une concurrence loyale entre entreprises concurrentes.

Bob SCHMITZ

ULC

bobschmitzlu@gmail.com

31 mai 2018